NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.13
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

Colombie* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 50/76 du 12 décembre 1995 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[1],

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et corr. 1).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[2], notamment la déclaration faite par son Président le 8 juillet 1996 telle qu'elle figure au paragraphe 8 de ce rapport,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[2];

2. Se déclare à nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. Prie le Comité spécial de réfléchir à ses travaux futurs, à la lumière, notamment, de la Déclaration faite par le Président le 8 juillet 1996, et de formuler des recommandations qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie également le Comité spécial de tenir en 1997 une session dont la durée ne dépassera pas trois jours ouvrables;

5. Prie en outre le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

---

[2] Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 29 (A/51/29).